



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 509/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR  
AUTORISER LA PRÉSENTATION DE SPECTACLES DE CHANSONNIERS DANS  
LES BARS »

RÉSOLUTION NUMÉRO 184/01

"Règlement numéro 509/01 : adoption du premier projet"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 509/01 « *modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars* », soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 509/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER LA  
PRÉSENTATION DE SPECTACLES DE CHANSONNIERS DANS LES BARS »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU que les dispositions de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU que le Conseil peut réglementer par catégories de spectacles pour une zone donnée;

ATTENDU que les règlements municipaux ont préséance sur les divers permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'analyser et d'ajuster les dispositions relatives à l'usage « bar »;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 509/01 et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.10.2

L'article 10.10.2 intitulé « Dispositions particulières » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer la partie intitulée « Bar-terrasse ». La partie intitulée « Bar-terrasse » de l'article 10.10.2 se lira dorénavant comme suit :

BAR-TERRASSE

L'opération d'un bar-terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- ▶ la terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du *bâtiment principal* et attenant à l'établissement de débit de boisson ;



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ elle doit être localisée uniquement en cour arrière;
- ▶ la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement de débit de boisson . Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;
- ▶ la terrasse doit être complémentaire à l'usage « établissement de débit de boisson » , être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ la terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de la même année;
- ▶ lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;
- ▶ la marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;
- ▶ la terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;
- ▶ le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;
- ▶ la superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol de l'établissement de débit de boisson , ni excéder plus de soixante-quinze (75,0) mètres carrés. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;
- ▶ un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;
- ▶ le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur de l'établissement de débit de boisson . Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur de l'établissement de débit de boisson pour les usages de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;
- ▶ il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;
- ▶ sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;
- ▶ les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptée dans la superficie de l'affichage autorisée;
- ▶ les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;
- ▶ les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- ▶ la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interblochs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries ou autres matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- ▶ chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %) du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment attenant à la terrasse;



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- ▶ le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que la fibre de verre sont prohibés;
- ▶ la terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;
- ▶ les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h – 23 h);
- ▶ toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.

### 2. MODIFICATION à l'article 10.14

L'article 10.14 intitulé « Dispositions réglementaires pour tout projet de bar » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à apporter une distinction entre un bar avec spectacles de nudité et un bar avec spectacles sans nudité. L'article 10.14 se lira dorénavant comme suit :

#### 10.14 ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ OU SANS ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*

- ▶ un bar;
- ▶ une discothèque ou une boîte de nuit;
- ▶ un commerce où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
- ▶ un commerce où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique doivent respecter toutes les conditions suivantes :*

1. l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol maximale de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;
2. l'établissement de débit de boisson peut contenir un service de restauration;
3. l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
4. en aucun temps, l'établissement de débit de boisson ne doit contenir ou exercer de quelque façon, ni comme usage ou activité principale, accessoire ou complémentaire des spectacles avec nudité, ni des établissements, activités, commerces et services à caractère érotique.



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

### 3. MODIFICATION À LA SECTION 10

La section 10 intitulée « Dispositions particulières aux cas d'espèces » du règlement numéro 88-257 est modifiée afin d'insérer l'article 10.16 après l'article 10.15. L'article 10.16 se lira comme suit :

#### 10.16 COMMERCES ET SERVICES À CARACTÈRE ÉROTIQUE ET ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON AVEC NUDITÉ OU AVEC ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*

- ▶ un bar de danseurs ou danseuses;
- ▶ une salle de spectacles érotiques, des spectacles avec nudité;
- ▶ un centre de massages érotiques;
- ▶ un commerce érotique (ex. : lingerie à caractère érotique, vente d'objets ou d'imprimés à caractère érotique, vente et location de films à caractère érotique, etc.);
- ▶ une salle de cinéma et une salle de projection de films ou de vidéos à caractère érotique;
- ▶ un service de restauration érotique;
- ▶ un service de démonstration ou service à caractère érotique;
- ▶ des services ou des soins érotiques;
- ▶ tous autres établissements à caractère érotique similaires en terme d'activités et de compatibilité.

*Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :*

1. Commerce érotique : toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films ou de vidéos érotiques, d'objets érotiques.

*Imprimé érotique, soit :*

- ▶ toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analog. qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
- ▶ imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.

*Film ou vidéo érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo ou cédérom qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.*

*Objet érotique, soit :*

- a) image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
- b) objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

- c) *vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.*

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique doivent respecter les conditions suivantes :*

1. *l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol maximale de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;*
2. *l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.*

#### 4. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la rangée « C-3 avec contraintes sur le milieu », la nouvelle classe d'usages « C-4 débit de boisson sans nudité » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 5. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité », la nouvelle classe d'usages « C-5 nudité/érotique/jeux » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 6. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 16. La note 16 se lira dorénavant comme suit :

16 : *Les commerces de jeux électroniques et les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique sont spécifiquement permis dans la zone IA 411.*

#### 7. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 16 » présents dans les colonnes « IA » et « IB », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement exclus » et d'insérer les termes « note 16 » à la colonne « IA », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-5 nudité/érotique/jeux ».

#### 8. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 24. La note 24 se lira dorénavant comme suit :

24 : *Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique tel que bar, discothèque, boîte de nuit, cabaret, boîte à chanson, pub, café, bistro ou brasserie sont spécifiquement permis dans la zone CsD 553. Les établissements de débit de boisson devront respecter l'ensemble des conditions édictées au règlement de zonage no 88-257.*



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

### 9. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 24 » présente dans la colonne « CsD », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement permis » et d'insérer les termes « note 24 » à la colonne « CsD », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité ».

### 10. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter, après l'activité « restaurant avec ou sans permis d'alcool », les termes « à l'exclusion des établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique » au groupe commerce et service 2 (administration/services/commerces/restauration).

### 11. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivantes :

#### COMMERCES ET SERVICES 4 (DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ)

Cette classe comprend les usages et activités suivantes :

1. les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique;
2. les bars;
3. les discothèques et les boîtes de nuit;
4. les commerces où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
5. les commerces où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

### 12. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivante :

#### COMMERCES ET SERVICES 5 (NUDITÉ/ÉROTIQUE/JEUX)

Cette classe comprend les usages et activités suivantes :

- ▶ les commerces érotiques ;
- ▶ les commerces et services à caractère érotique ;
- ▶ les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ;
- ▶ les tavernes ;
- ▶ les commerces de jeux électroniques.

*L'activité ou l'usage peut être exercé soit de façon principale, complémentaire, accessoire ou de quelque autre manière. Dès que l'établissement comprend une ou des activités ou usages identifiés précédemment, on doit considérer l'établissement dans la présente classe d'usages.*

### 13. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 3 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe industrie » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à abroger, au groupe industrie 1 : Commerce de gros et industrie légère, l'activité « les établissements de débit de boisson non associés à la restauration, tels les bars et les tavernes (dans la zone IA 411 uniquement). » ainsi que l'activité « les commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique (dans la zone IA 411 uniquement) ».



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

### 14. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

### 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 1<sup>er</sup> jour d'octobre 2001.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

### RÉSOLUTION NUMÉRO 188/01

"Projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement : date de l'assemblée publique d'information"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation des projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement est fixée au lundi 22 octobre à 19 h 00, à la salle l'Animathèque du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

### AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENT 508/01 À 512/01

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements :

- ▶ numéro 508/01, "modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 509/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars" (Bar Le Charlot);
- ▶ numéro 510/01, "modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 511/01, modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables";
- ▶ numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables".



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que suite à l'adoption à sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2001 de ces projets de règlements, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique d'information le lundi 22 octobre 2001 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE le projet de règlement numéro 509/01 vise à établir les règles auxquelles un établissement de débit de boisson devra répondre pour présenter des spectacles de chansonniers;

QUE les projets de règlements 508/01 et 510/01 visent à modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels lors d'une opération de lotissement assujettie à ces règles;

QUE les projets de règlements 511/01 et 512/01 visent à établir une concordance entre diverses dispositions contradictoires relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables (modifications au règlement 501/01);

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

### CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 26 octobre 2001 l'avis relatif à l'assemblée publique d'information portant sur les projets de règlements 508/01 à 512/01 inclusivement conformément à la Loi .

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

- LE 22 OCTOBRE 2001 -

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 22 octobre 2001 à 19 h 00.

Messieurs les conseillers Serge Côté, Richard Bowen, Carol Lachance et Serge Doyon ainsi que madame la conseillère Nicole Laflamme assistent à l'assemblée qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc.

Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, ainsi que de monsieur Marc Bédard, directeur du Service d'aménagement et d'urbanisme, assistent également à l'assemblée.

### EXPLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Monsieur Marc Bédard fait un résumé de chacun des projets de règlements, et explique les conséquences de leur adoption.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 22.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 210/01

"Règlement numéro 509/01 : adoption du second projet"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 509/01, « *modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars* », soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 509/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER LA PRÉSENTATION DE SPECTACLES DE CHANSONNIERS DANS LES BARS »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU que les dispositions de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU que le Conseil peut réglementer par catégories de spectacles pour une zone donnée;

ATTENDU que les règlements municipaux ont préséance sur les divers permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'analyser et d'ajuster les dispositions relatives à l'usage « bar »;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 509/01 et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.10.2

L'article 10.10.2 intitulé « Dispositions particulières » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer la partie intitulée « Bar-terrasse ». La partie intitulée « Bar-terrasse » de l'article 10.10.2 se lira dorénavant comme suit :



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

#### BAR-TERRASSE

L'opération d'un bar-terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- la terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du *bâtiment principal* et attenant à l'établissement de débit de boisson ;
- elle doit être localisée uniquement en cour arrière;
- la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement de débit de boisson . Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;
- la terrasse doit être complémentaire à l'usage « *établissement de débit de boisson* » , être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ la terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de la même année;
- ▶ lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;
- ▶ la marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;
- ▶ la terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;
- ▶ le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;
- ▶ la superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de *soixante-quinze pour cent (75 %)* de la superficie au sol de l'établissement de débit de boisson , ni excéder plus de *soixante-quinze (75,0) mètres carrés*. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;
- ▶ un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;
- ▶ le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur de l'établissement de débit de boisson . Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur de l'établissement de débit de boisson pour les usages de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;
- ▶ il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;
- ▶ sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;
- ▶ les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptée dans la superficie de l'affichage autorisée;
- ▶ les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;
- ▶ les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- ▶ la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interblochs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries ou autres matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES**

Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de *soixante-quinze pour cent (75 %)* du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment attenant à la terrasse;
- ▶ le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- ▶ le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que la fibre de verre sont prohibés;
- ▶ la terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;
- ▶ les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h - 23 h);
- ▶ toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 intitulé « Dispositions réglementaires pour tout projet de bar » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à apporter une distinction entre un bar avec spectacles de nudité et un bar avec spectacles sans nudité. L'article 10.14 se lira dorénavant comme suit :

10.14 **ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ OU SANS ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*

- ▶ un bar;
- ▶ une discothèque ou une boîte de nuit;
- ▶ un commerce où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
- ▶ un commerce où sont servis des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique doivent respecter toutes les conditions suivantes :*

- a) l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol *maximale* de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;
- b) l'établissement de débit de boisson peut contenir un service de restauration;
- c) l'usage ne cause *aucune* fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- d) *en aucun temps*, l'établissement de débit de boisson ne doit contenir ou exercer de quelque façon, ni comme usage ou activité principale, accessoire ou complémentaire des spectacles avec nudité, ni des établissements, activités, commerces et services à caractère érotique.



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES**  
Suite du règlement numéro 509/01...

**3. MODIFICATION À LA SECTION 10**

La section 10 intitulée « Dispositions particulières aux cas d'espèces » du règlement numéro 88-257 est modifiée afin d'insérer l'article 10.16 après l'article 10.15. L'article 10.16 se lira comme suit :

**10.16 COMMERCES ET SERVICES À CARACTÈRE ÉROTIQUE ET ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON AVEC NUDITÉ OU AVEC ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*

- ▶ *un bar de danseurs ou danseuses;*
- ▶ *une salle de spectacles érotiques, des spectacles avec nudité;*
- ▶ *un centre de massages érotiques;*
- ▶ *un commerce érotique (ex. : lingerie à caractère érotique, vente d'objets ou d'imprimés à caractère érotique, vente et location de films à caractère érotique, etc.);*
- ▶ *une salle de cinéma et une salle de projection de films ou de vidéos à caractère érotique;*
- ▶ *un service de restauration érotique;*
- ▶ *un service de démonstration ou service à caractère érotique;*
- ▶ *des services ou des soins érotiques;*
- ▶ *tous autres établissements à caractère érotique similaires en terme d'activités et de compatibilité.*

*Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :*

1. *Commerce érotique : toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films ou de vidéos érotiques, d'objets érotiques.*

*Imprimé érotique, soit :*

- ▶ *toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin, ou des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, ou qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;*
- ▶ *imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.*

*Film ou vidéo érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo ou cédérom qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.*

*Objet érotique, soit :*

- a) *image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;*
- b) *objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;*
- c) *vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.*



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique doivent respecter les conditions suivantes :*

1. *l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol maximale de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;*
2. *l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.*

#### 4. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la rangée « C-3 avec contraintes sur le milieu », la nouvelle classe d'usages « C-4 débit de boisson sans nudité » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 5. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité », la nouvelle classe d'usages « C-5 nudité/érotique/jeux » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 6. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 16. La note 16 se lira dorénavant comme suit :

16 : *Les commerces de jeux électroniques et les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique sont spécifiquement permis dans la zone IA 411.*

#### 7. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 16 » présents dans les colonnes « IA » et « IB », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement exclus » et d'insérer les termes « note 16 » à la colonne « IA », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-5 nudité/érotique/jeux ».

#### 8. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 24. La note 24 se lira dorénavant comme suit :

24 : *Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique tel que bar, discothèque, boîte de nuit, cabaret, boîte à chanson, pub, café, bistro ou brasserie sont spécifiquement permis dans la zone CsD 553. Les établissements de débit de boisson devront respecter l'ensemble des conditions édictées au règlement de zonage no 88-257.*



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

#### 9. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 24 » présente dans la colonne « CsD », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement permis » et d'insérer les termes « note 24 » à la colonne « CsD », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité ».

#### 10. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter, après l'activité « restaurant avec ou sans permis d'alcool », les termes « à l'exclusion des établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique » au groupe commerce et service 2 (administration/services/commerces/restauration).

#### 11. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivante :

##### COMMERCES ET SERVICES 4 (DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ)

*Cette classe comprend les usages et activités suivantes :*

1. les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique;
2. les bars;
3. les discothèques et les boîtes de nuit;
4. les commerces où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
5. les commerces où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

#### 12. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivante :

##### COMMERCES ET SERVICES 5 (NUDITÉ/ÉROTIQUE/JEUX)

*Cette classe comprend les usages et activités suivantes :*

- ▶ les commerces érotiques ;
- ▶ les commerces et services à caractère érotique ;
- ▶ les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ;
- ▶ les tavernes ;
- ▶ les commerces de jeux électroniques.

*L'activité ou l'usage peut être exercé soit de façon principale, complémentaire, accessoire ou de quelque autre manière. Dès que l'établissement comprend une ou des activités ou usages identifiés précédemment, on doit considérer l'établissement dans la présente classe d'usages.*

#### 13. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 3 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe industrie » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à abroger, au groupe industrie 1 : Commerce de gros et industrie légère, l'activité « les établissements de débit de boisson non associés à la restauration, tels les bars et les tavernes (dans la zone IA 411 uniquement). » ainsi que l'activité « les commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique (dans la zone IA 411 uniquement) ».



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

14. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 22<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 211/01

"Règlement numéro 509/01 : avis de présentation"

Madame Nicole Laflamme donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, « modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars »;

Madame Nicole Laflamme demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

ADOPTION DES SECOND PROJETS DE RÈGLEMENTS  
NUMÉROS 508/01 À 512/01 INCLUSIVEMENT

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur les second projets de règlements:

- ▶ numéro 508/01, "modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 509/01, " modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars" (Pub Le Charlot)
- ▶ numéro 510/01, " modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 511/01, "modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables ";



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables".

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 octobre 2001, le Conseil a adopté les second projets de règlement numéros 508/01 à 512/01 (décrits précédemment);
2. Ces second projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie des second projets de règlements peut être obtenue sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
  - ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - ▶ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à 16 h 30;
  - ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les dispositions des second projets, si elles n'ont pas fait l'objet de demandes pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Les second projets peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 26<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,

  
Élise Rhéaume

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié le 26 octobre 2001 l'avis relatif à l'adoption des second projets de règlements 508/01 à 512/01 inclusivement, et à la possibilité de signer une demande de participation à un référendum conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,

  
Élise Rhéaume



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES  
Suite du règlement numéro 509/01...

RÉSOLUTION NUMÉRO 225/01

"Règlement numéro 509/01 : adoption"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le règlement numéro 509/01, « modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars », soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 509/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER LA PRÉSENTATION DE SPECTACLES DE CHANSONNIERS DANS LES BARS »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU que les dispositions de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent au Conseil de régler sur le zonage;

ATTENDU que le Conseil peut régler par catégories de spectacles pour une zone donnée;

ATTENDU que les règlements municipaux ont préséance sur les divers permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'analyser et d'ajuster les dispositions relatives à l'usage « bar »;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 509/01 et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.10.2

L'article 10.10.2 intitulé « Dispositions particulières » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer la partie intitulée « Bar-terrasse ». La partie intitulée « Bar-terrasse » de l'article 10.10.2 se lira dorénavant comme suit :

BAR-TERRASSE

L'opération d'un bar-terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- ▶ la terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du *bâtiment principal* et attenant à l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ elle doit être localisée uniquement en cour arrière;
- ▶ la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement de débit de boisson . Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;
- ▶ la terrasse doit être complémentaire à l'usage « établissement de débit de boisson » , être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération de l'établissement de débit de boisson ;
- ▶ la terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de la même année;



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES**  
Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;
- ▶ la marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;
- ▶ la terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;
- ▶ le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;
- ▶ la superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de *soixante-quinze pour cent (75 %)* de la superficie au sol de *l'établissement de débit de boisson*, ni excéder plus de *soixante-quinze (75,0)* mètres carrés. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;
- ▶ un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;
- ▶ le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher de *l'établissement de débit de boisson* ;
- ▶ le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur de *l'établissement de débit de boisson*. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur de *l'établissement de débit de boisson* pour les usages de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;
- ▶ il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;
- ▶ sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;
- ▶ les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur de *l'établissement de débit de boisson* ;
- ▶ les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptée dans la superficie de l'affichage autorisée;
- ▶ les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;
- ▶ les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- ▶ la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interblocs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries ou autres matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- ▶ chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de *soixante-quinze pour cent (75 %)* du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment adossé à la terrasse;
- ▶ le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- ▶ le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que la fibre de verre sont prohibés;
- ▶ la terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;
- ▶ les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h – 23 h);
- ▶ toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

#### 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 intitulé « Dispositions réglementaires pour tout projet de bar » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à apporter une distinction entre un bar avec spectacles de nudité et un bar avec spectacles sans nudité. L'article 10.14 se lira dorénavant comme suit :

##### 10.14 ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ OU SANS ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*

- ▶ un bar;
- ▶ une discothèque ou une boîte de nuit;
- ▶ un commerce où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
- ▶ un commerce où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

*Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique doivent respecter toutes les conditions suivantes :*

- a) l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol maximale de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;
- b) l'établissement de débit de boisson peut contenir un service de restauration;
- c) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- d) en aucun temps, l'établissement de débit de boisson ne doit contenir ou exercer de quelque façon, ni comme usage ou activité principale, accessoire ou complémentaire des spectacles avec nudité, ni des établissements, activités, commerces et services à caractère érotique.

#### 3. MODIFICATION À LA SECTION 10

La section 10 intitulée « Dispositions particulières aux cas d'espèces » du règlement numéro 88-257 est modifiée afin d'insérer l'article 10.16 après l'article 10.15. L'article 10.16 se lira comme suit :

##### 10.16 COMMERCES ET SERVICES À CARACTÈRE ÉROTIQUE ET ÉTABLISSEMENTS DE DÉBIT DE BOISSON AVEC NUDITÉ OU AVEC ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ne sont autorisés que dans les zones identifiées à cette fin sur la grille des spécifications.*

*Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique comprennent l'une ou l'autre des activités suivantes :*



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES**

Suite du règlement numéro 509/01...

- ▶ un bar de danseurs ou danseuses;
- ▶ une salle de spectacles érotiques, des spectacles avec nudité;
- ▶ un centre de massages érotiques;
- ▶ un commerce érotique (ex. : lingerie à caractère érotique, vente d'objets ou d'imprimés à caractère érotique, vente et location de films à caractère érotique, etc.);
- ▶ une salle de cinéma et une salle de projection de films ou de vidéos à caractère érotique;
- ▶ un service de restauration érotique;
- ▶ un service de démonstration ou service à caractère érotique;
- ▶ des services ou des soins érotiques;
- ▶ tous autres établissements à caractère érotique similaires en terme d'activités et de compatibilité.

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1. Commerce érotique : toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films ou de vidéos érotiques, d'objets érotiques.

Imprimé érotique, soit :

- ▶ toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
- ▶ imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

Film ou vidéo érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo ou cédérom qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Objet érotique, soit :

- a) image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
- b) objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
- c) vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique doivent respecter les conditions suivantes :

1. l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol maximale de deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;
2. l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La Ville peut évaluer que les bruits incommodes de nature intermittente soient assouvis par un moyen de dispositifs efficaces.



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

#### 4. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la rangée « C-3 avec contraintes sur le milieu », la nouvelle classe d'usages « C-4 débit de boisson sans nudité » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 5. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à insérer, après la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité », la nouvelle classe d'usages « C-5 nudité/érotique/jeux » dans le groupe « Commerce et service ».

#### 6. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 16. La note 16 se lira dorénavant comme suit :

16 : *Les commerces de jeux électroniques et les commerces et services à caractère érotique ainsi que les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique sont spécifiquement permis dans la zone IA 411.*

#### 7. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 16 » présents dans les colonnes « IA » et « IB », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement exclus » et d'insérer les termes « note 16 » à la colonne « IA », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-5 nudité/érotique/jeux ».

#### 8. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer le contenu de la note 24. La note 24 se lira dorénavant comme suit :

24 : *Les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique tel que bar, discothèque, boîte de nuit, cabaret, boîte à chanson, pub, café, bistro ou brasserie sont spécifiquement permis dans la zone CsD 553. Les établissements de débit de boisson devront respecter l'ensemble des conditions édictées au règlement de zonage no 88-257.*

#### 9. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications du zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger les termes « note 24 » présente dans la colonne « CsD », vis-à-vis la rangée « usages spécifiquement permis » et d'insérer les termes « note 24 » à la colonne « CsD », vis-à-vis la nouvelle rangée « C-4 débit de boisson sans nudité ».

#### 10. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter, après l'activité « restaurant avec ou sans permis d'alcool », les termes « à l'exclusion des établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique » au groupe commerce et service 2 (administration/services/commerces/restauration).



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS

### DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 509/01...

#### 11. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivante :

##### COMMERCES ET SERVICES 4 (DÉBIT DE BOISSON SANS NUDITÉ)

Cette classe comprend les usages et activités suivantes :

1. les établissements de débit de boisson sans nudité ou sans activités à caractère érotique;
2. les bars;
3. les discothèques et les boîtes de nuit;
4. les commerces où il y a la présentation de spectacles sans nudité, tel que cabaret, boîte à chanson, spectacles de chansonniers;
5. les commerces où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, café, bistro ou brasserie.

#### 12. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 2 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe commerces et services » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à ajouter la nouvelle classe d'usages suivante :

##### COMMERCES ET SERVICES 5 (NUDITÉ/ÉROTIQUE/JEUX)

Cette classe comprend les usages et activités suivantes :

- ▶ les commerces érotiques ;
- ▶ les commerces et services à caractère érotique ;
- ▶ les établissements de débit de boisson avec nudité ou avec activités à caractère érotique ;
- ▶ les tavernes ;
- ▶ les commerces de jeux électroniques.

L'activité ou l'usage peut être exercé soit de façon principale, complémentaire, accessoire ou de quelque autre manière. Dès que l'établissement comprend une ou des activités ou usages identifiés précédemment, on doit considérer l'établissement dans la présente classe d'usages.

#### 13. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

La section 3 de l'annexe 3 intitulée « Le groupe industrie » du règlement numéro 88-257 est modifiée de manière à abroger, au groupe industrie 1 : Commerce de gros et industrie légère, l'activité « les établissements de débit de boisson non associés à la restauration, tels que les bars et les tavernes (dans la zone IA 411 uniquement). » ainsi que l'activité « les commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique (dans la zone IA 411 uniquement) ».

#### 14. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

#### 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 12<sup>e</sup> jour de novembre 2001.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général

Jacques Lacombe



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES**  
Suite du règlement numéro 509/01...

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 508/01 À 512/01

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 12 novembre 2001 les règlements :

- ▶ numéro 508/01, "modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 509/01, " modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars" (Pub Le Charlot)
- ▶ numéro 510/01, " modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 511/01, "modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables ";
- ▶ numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables".

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-371 et émis le certificat de conformité en date du 27 novembre 2001, date d'entrée en vigueur des règlements 508/01 et 510/01 ;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-404 et émis le certificat de conformité en date du 18 décembre 2001, date d'entrée en vigueur des règlements 509/01, 511/01 et 512/01 ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 21<sup>e</sup> jour de décembre 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 21 décembre 2001 l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements 508/01 à 512/01, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21<sup>e</sup> jour de décembre 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume